



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 modifié, autorisant Monsieur et Madame Serge Guigo gérants de l'EARL de Kerchouan à exploiter lieu-dit « Kerchouan », à Allineuc, un élevage avicole de 58750 animaux équivalents (poulettes démarrées) et un élevage de 105 veaux de boucherie ;
- VU l'accusé réception du 29 janvier 2009 concernant la reprise de l'atelier avicole autorisé le 12 janvier 2004 pour 58750 animaux équivalents de l'EARL de Kerchouan par Monsieur Vincent Guigo ;
- VU l'accord du 9 septembre 2013 de la CDOA structures autorisant Monsieur Vincent Guigo à reprendre l'atelier de 105 veaux de boucherie et 30 bovins à l'engrais déclaré le 12 avril 2002 au nom de l'EARL de Kerchouan ;
- VU la demande présentée le 7 novembre 2013 et complétée les 21 juillet 2014 et 17 septembre 2014, par Monsieur Vincent Guigo, demeurant à « Kerchouan », à Allineuc en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne de l'élevage avicole avec l'augmentation du nombre de places poulettes démarrées suite à l'attribution d'unités d'azote supplémentaires et de l'arrêt de l'atelier de veaux de boucherie sans modification des bâtiments soit après projet 62400 animaux équivalents (poulettes, poulets standards, pintades) ;
 - la modification de la gestion des effluents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la cessation de l'atelier de veaux de boucherie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire, portée de l'autorisation et nature des installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Vincent Guigo, ci après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Kerchouan » à Allineuc est autorisé à exploiter à la même adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage avicole (poulettes, poulets standards, pintades) dont la capacité maximale est de 62400 animaux équivalents et 62400 emplacements. La quantité d'azote volaille est limitée à 14320 unités par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

Il est donné acte à Monsieur Vincent Guigo, de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il exploite également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	62 400	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc. de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	> 30000	Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère=2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	62 400	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Allineuc	Volailles	ZR	n° 30-31-51-52
		ZP	n° 25-36-52

1.2.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données technique contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ne sont pas modifiées

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de culture

les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« 3.4. - Gestion des flux – Traçabilité.

Une convention est établie avec un prestataire qui assure sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 300 tonnes de compost par an soit 6280 unités d'azote.

Les produits doivent être exportés en dehors des communes situées antérieurement en ZES et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ,
- la nature du produit,
- la référence à la norme ou le numéro d'homologation,
- les quantités enlevées en tonne et en m³,
- la désignation du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant, son adresse,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ne sont pas modifiées

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Allineuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Allineuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Allineuc et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de L'Hermitage-Lorge, Merléac, Saint-Hervé et Uzel.

Saint-Brieuc, le 21 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Ploufragan, le 26 NOV. 2014

Service prévention des risques
environnementaux

Le directeur départemental
de la protection des populations
à
Monsieur le Maire

Affaire suivie par :
Pascale Thomas
Tél : 02.90.90.90.41
Fax : 02.96.01.38.10
pascale.thomas@cotes-darmor.gouv.fr
IC n° : 2009/0597

22460 Allineuc

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique : 2111-1 de la nomenclature

P. J. : 2

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 62400 animaux équivalents sur le territoire de votre commune par Monsieur Vincent Guigo.

Le texte des prescriptions générales applicables à l'installation est consultable sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr.

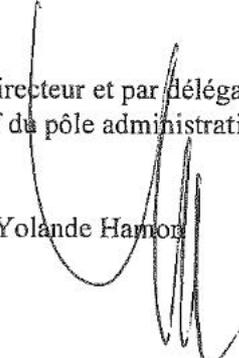
Je vous serais obligé de bien vouloir procéder aux formalités suivantes :

- conserver un dossier complet avec l'arrêté préfectoral pour consultation éventuelle du public,
- afficher en mairie l'arrêté préfectoral pendant une durée d'un mois,
- me faire parvenir le formulaire ci-joint, après l'avoir renseigné, attestant l'accomplissement de ces formalités.

Je vous en remercie.

Pour le directeur et par délégation
La chef de pôle administratif,

Yolande Hamon



Copie pour information :

- Direction départementale des territoires et de la mer
- Secrétariat service prévention des risques environnementaux

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Ploufragan, le 26 NOV. 2014

Service prévention des risques
environnementaux

Monsieur Vincent Guigo
Kerchouan

Affaire suivie par :
Pascale Thomas

22460 Allineuc

Tél : 02.90.90.90.41

Fax : 02.96.01.38.10

pascale.thomas@cotes-darmor.gouv.fr

IC n° : 2009/0597

Monsieur,

Vous avez déposé, un dossier concernant un élevage avicole de 62400 animaux équivalents soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après instruction et passage au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral.

Vous devez respecter la réglementation en vigueur visée dans l'arrêté préfectoral et les prescriptions qui y sont mentionnées.

A réception de ce courrier, je vous demande de bien vouloir me renvoyer l'accusé réception ci-joint après l'avoir daté et signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation
La chef du pôle administratif,

Yolande Hamon

